

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1895.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la proposition de loi relative à l'article 309 du Code d'Instruction criminelle, déposée par MM. Léger et consorts.

(Voir le n° 24, session de 1894-1895, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; DUPONT, CLAEYS BOUÛAERT, COOREMAN, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, ECTORS, LIMPENS, PICARD, PIRET, VAN VRECKEM et AUDENT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un récent procès criminel, qui s'est déroulé à Anvers, a eu un retentissement très fâcheux, à raison des faits regrettables qui se sont produits.

La salle de la cour d'assises s'est transformée en une salle de théâtre, avec ses billets de faveur et ses places réservées, avidement courues et recherchées, comme aux premières représentations d'un drame sensationnel.

A ces places privilégiées se sont étalées, en toilettes brillantes, des dames appartenant au grand monde, dévisageant l'accusée, échangeant leurs réflexions, manifestant indiscrètement leurs impressions et donnant le triste spectacle de toutes les curiosités malsaines.

La presse, tant du pays que de l'étranger, s'est émue; elle a protesté avec indignation et a exprimé le véritable sentiment public en réclamant vivement des mesures en vue de faire cesser ce qu'elle a, non sans raison, qualifié de scandale judiciaire.

Dès la première réunion du Sénat, après le verdict du jury d'Anvers, les voix les plus autorisées se sont fait entendre pour appeler l'attention de M. le Ministre de la Justice sur cette situation. Un projet de loi, dû à l'initiative de plusieurs membres du Sénat, fut déposé, développé immédiatement, pris en considération et renvoyé séance tenante à l'examen de la section de la justice.

Ce projet de loi consiste à ajouter à l'article 309 du code d'instruction

criminelle réglant l'occupation du prétoire, un second paragraphe ainsi conçu :

ART. 309 § 2.

Excepté les personnes nécessaires au jugement de la cause et les membres de la magistrature, nul n'est admis dans le prétoire.

Le président peut cependant y admettre les représentants de la presse, si les aménagements de la salle d'audience ne permettent pas de les placer ailleurs.

Le public ne peut être admis dans l'enceinte réservée au barreau, qui est tenu de se présenter en robe.

La partie de la salle d'audience destinée au public ne peut être l'objet de cartes ou d'entrées de faveur.

La Commission a été unanimement d'avis que la suppression d'un usage qui blesse la dignité de la justice, se justifie par les considérations puissantes présentées par les auteurs de la proposition.

L'audience de la cour d'assises ne doit pas être un spectacle offert en appât à la curiosité et aux émotions. Elle doit donner un sévère et salutaire enseignement.

D'un autre côté, il est dangereux de laisser prendre, au public des deux sexes, dans la salle d'audience, une position et une attitude de nature à porter atteinte au droit sacré de la défense et pouvant peut-être exercer une influence sur le jury.

Il importe que cette haute et solennelle justice de la cour d'assises soit rendue dans une atmosphère sereine, dans la paix des consciences, à l'abri des manifestations des passions.

Une question a été soulevée au sein de la Commission. C'est celle de savoir si une loi est absolument nécessaire et si une circulaire du chef du département de la justice ne suffirait pas pour faire cesser l'abus.

Il y a quelques années, le Ministre de la Justice, en France, a, par voie de circulaire, voulu empêcher, dans ce pays, le renouvellement de scènes regrettables qui s'étaient produites lors de certains grands procès criminels qui avaient eu du retentissement; mais ces circulaires n'ont point atteint le but poursuivi, car les mêmes scandales ont été signalés après leur publication.

Il est donc préférable que la loi parle; devant la loi tout doit s'incliner et il n'est pas possible, lorsqu'elle n'admet pas de tempéraments ou d'exceptions, qu'on puisse prétendre en introduire ou en faire admettre en invoquant des circonstances spéciales ou accidentelles.

Des membres de la Commission sont toutefois d'avis que le texte de la proposition est trop absolu. Si l'on s'en tient rigoureusement à ce texte, qui efface complètement le pouvoir discrétionnaire du président, il se pourrait que de graves intérêts fussent lésés.

C'est ainsi que les personnes recevables à se porter partie civile pourraient se voir interdire la faculté de suivre l'instruction de l'affaire avant de prendre une détermination en connaissance de cause. C'est ainsi encore

que les représentants du gouvernement, les fonctionnaires des diverses administrations, les officiers de l'armée seraient exclus de l'enceinte de la cour d'assises alors qu'à raison de leurs fonctions leur présence y serait utile dans l'intérêt de la morale et de la justice.

Ceux qui partagent ce sentiment pourraient se rallier à une rédaction modifiant le paragraphe additionnel proposé à l'article 309 du Code d'instruction criminelle, dans les termes suivants :

309 § 2.

- « Nul n'est admis dans le prétoire, excepté :
- » 1° Les personnes nécessaires à l'instruction et au jugement de la cause ;
 - » 2° Les membres de la magistrature ;
 - » 3° Les personnes ayant qualité pour se porter partie civile ;
 - » 4° Les fonctionnaires publics de l'Etat, de la Province et des communes, ainsi que les officiers de l'armée munis d'une permission spéciale et motivée du président ;
 - » 5° Les représentants de la presse autorisés par le Président à s'y placer lorsque les aménagements de la salle d'audience ne permettent pas de leur donner une autre installation.
 - » L'enceinte réservée au barreau est interdite au public ; les membres du barreau, en robe, peuvent seuls y prendre place.
 - » Il ne peut être délivré d'entrée de faveur pour la partie de la salle d'audience destinée au public. »

La Commission s'est ralliée à la modification du texte dont elle vous propose l'adoption.

Le Rapporteur,
JULES AUDENT.

Le Président,
JULES LAMMENS.